



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P275_2023

Date : 09/08/2023

OBJET : Convention entre la Communauté d'Agglomération du Cotentin et un exploitant agricole pour l'épandage de boues issues de la station d'épuration Mont Jubert à OMONVILLE LA ROGUE sur parcelles agricoles de la commune de LA HAGUE

Exposé

La Communauté d'Agglomération du Cotentin a lancé la déclaration d'un plan d'épandage de stations d'épuration par déclaration en conformité avec le décret 97-1133 du 8 décembre 2017 et les prescriptions techniques du 8 Janvier 1998.

Le plan d'épandage concerne la station d'épuration des eaux usées domestiques Monts Jubert à OMONVILLE LA ROGUE sur la commune de LA HAGUE.

Station d'épuration				Exploitant		
Nom	Année mise en service	Traitement	Capacité	GAEC	Nom	Adresse
Mont Jubert Omonville La Rogue	2015	Boues activée	1900 EH	LB	Monsieur DB	5 chemin de la blanche pierre Omonville La Rogue 50440 LA HAGUE

Plan d'épandage :

L'objectif du plan d'épandage est de s'assurer que la surface disponible à cet effet sur l'exploitation est suffisante pour une bonne gestion des épandages d'effluents. Il permet la vérification du respect de la réglementation liée aux épandages des effluents organiques dans les zones autorisées : proximité d'habitation, de cours d'eau, périmètres de protections... Ce travail de recherches d'études et d'élaboration a été confié au bureau d'études SEDE environnement. Le dossier sera instruit auprès des services de la DDTM.

Dans ce cadre, il est indispensable de définir les parcelles de destination des boues à épandre ainsi que l'exploitation agricole intéressée par ces apports fertilisants. Il est proposé de conclure une convention pour définir les modalités d'utilisation des boues avec l'exploitant. La convention sera intégrée au plan d'épandage qui sera transmis aux services de la DDTM - police de l'Eau.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2023_082 du 29 juin 2023 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°6,

Vu la directive 86/278/CEE relative à la protection de l'Environnement et notamment des sols dans l'utilisation des boues d'épuration en agriculture,

Vu les articles R211-25 à R211-47 du Code de l'environnement relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions technique applicables aux épandages de boues sur sols agricoles,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif,

Décide

- **De signer** la convention avec l'exploitant agricole pour l'épandage de boues issues de la station d'épuration Mont Jubert à OMONVILLE LA ROGUE,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE

CONTRAT POUR L'ÉPANDAGE AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION PAR RHIZOPHYTES D'OMONVILLE-LA-ROGUE

Entre : La Communauté d'Agglomération du Cotentin – 8 rue des Vindits – 50 130
CHERBOURG-EN-COTENTIN

.....SIRET : 200 067 205 00019

Désigné ci-après par « le **producteur de boues** » d'une part,

et : **GAEC de LB** représenté par **Monsieur DB**, agriculteur à **5, chemin de la Blanche Pierre
- Omonville-la-Rogue – 50 440 LA HAGUE**

SIRET : 325 963 270 00021.

Désigné ci-après par « l'**utilisateur** » d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

Le **producteur de boues** désire procéder à l'épandage des boues de la station d'épuration
d'OMONVILLE-LA-ROGUE.

Cette activité a fait l'objet :

D'un récépissé de déclaration (*en cours d'obtention*)

L'**utilisateur** souhaite épandre ces boues sur les terres agricoles qu'il exploite dans des
conditions compatibles avec les pratiques usuelles en agriculture et avec la protection de
l'environnement.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Origine et nature des boues

Le présent contrat concerne la valorisation agricole des boues de la station d'épuration
d'OMONVILLE-LA-ROGUE.

Les boues produites se présentent sous l'état **pâteux** pour une siccité moyenne de l'ordre de **15 %**
de matière sèche.

ARTICLE 2 – Caractéristiques des boues

Les boues extraites du cycle d'épuration sont conformes aux prescriptions du Code de
l'environnement et de l'arrêté du 08/01/98 et notamment du respect des valeurs limites en
éléments-traces métalliques (ETM) et composés-traces organiques (CTO).

ARTICLE 3 – Engagements du producteur

Le **producteur de boues** s'engage à réaliser la mise en œuvre et l'auto surveillance des épandages
conformément à la réglementation en vigueur.

Le **producteur de boues** s'engage à informer l'**utilisateur** de tout changement significatif de la
nature et des caractéristiques de celles-ci. Les résultats des analyses de boues seront
communiqués à l'**utilisateur**.

Au cas où les concentrations en éléments traces métalliques et composés traces organiques des
boues viendraient à dépasser les limites fixées par la réglementation en vigueur, le **producteur de
boues** s'engage à les faire éliminer à ses frais.

ARTICLE 4 – Engagements de l'utilisateur

L'utilisateur donne son accord au producteur de boues pour intégrer exclusivement au plan d'épandage les parcelles dont la liste est annexée au présent contrat.

L'utilisateur s'engage à informer le producteur, ou le prestataire chargé de la mise en œuvre de la filière d'épandage, de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (vente, échange de parcelles...).

L'utilisateur s'engage à enfouir les boues dans le délai imparti par la réglementation en vigueur au moment des épandages.

ARTICLE 5 – Durée du Contrat

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Il demeure valable pour une durée de 3 années. Chaque partie pourra y mettre fin par préavis délivré par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date de renouvellement.

Il peut être résilié de plein droit et à tout moment par l'utilisateur en cas de cessation d'activité (changement de propriété, vente, mutation foncière) ou de changement d'activité. Il peut être également résilié de plein droit par le producteur de boues en cas de modification de la filière de traitement ou de cessation d'activité.

Si pour des raisons réglementaires ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage venait à être interdit, le présent contrat deviendrait caduc.

ARTICLE 6 – Modifications

Le présent contrat peut être modifié à tout moment, d'un commun accord entre les deux parties, sur demande formulée par l'une d'entre elles.

Fait à le
en deux exemplaires

Le Producteur de boues

L'Utilisateur